LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES

R-018-2005

Enregistré auprès du registraire des règlements 2005-09-07

RÈGLEMENT SUR L'ADOPTION DE NORMES CANADIENNES ET MULTILATÉRALES (LOI SUR LES VALEURS MOBILIÈRES)

Sur la recommandation du ministre, en vertu de l'article 54.1 de la *Loi sur les valeurs mobilières* et de tout pouvoir habilitant, la commissaire prend le *Règlement sur l'adoption de normes canadiennes et multilatérales (Loi sur les valeurs mobilières)* ci-après.

- **1.** La norme intitulée *Norme canadienne 45-106, Exemptions relatives aux prospectus et à l'inscription*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, est adoptée avec ses modifications successives.
- 2. (1) La norme intitulée *Norme canadienne 81-106*, *L'information continue des fonds d'investissement*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières, est adoptée avec ses modifications successives.
- (2) Pour l'application de la norme adoptée par le paragraphe (1), « émetteur assujetti » s'entend d'un émetteur qui se trouve dans l'une ou l'autre des situations suivantes :
 - a) il a déposé le prospectus visé à l'alinéa 27(2)a) de la Loi le 1^{er} juin 2005 ou après cette date et a reçu le document visé au paragraphe 27(3) de la Loi, qui atteste la réception des documents;
 - b) il est réputé être un émetteur assujetti par ordre du registraire;
 - c) il résulte d'une fusion, une réorganisation, un arrangement ou une procédure prévue par la loi, ou il a été prorogé à la suite d'une de ces procédures, si l'un des émetteurs impliqués dans ces procédures est un émetteur assujetti.
- **3.** Les codes de règles et de normes qui suivent sont adoptés avec leurs modifications successives:
 - a) *Norme multilatérale 11-101, Régime de l'autorité principale*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - b) Norme canadienne 13-101, Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR), des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - c) *Norme canadienne 14-101, Définitions*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières:
 - d) *Norme canadienne 21-101, Le fonctionnement du marché*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
 - e) *Norme canadienne 23-101, Les règles de négociation*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières:
 - f) *Norme canadienne 31-101, Régime d'inscription canadien*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

1 R-018-2005

- g) *Multilateral Instrument 31-102, National Registration Database*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- h) *Norme canadienne 33-102, Réglementation de certaines activités de la personne inscrite*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- i) Norme canadienne 33-105, Conflits d'intérêts chez les placeurs, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- j) *Multilateral Instrument 33-109, Registration Information*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- k) Norme canadienne 35-101, Dispense conditionnelle d'inscription accordée aux courtiers et aux représentants des États-Unis, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- 1) National Instrument 41-101, Prospectus Disclosure Requirements, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- m) Norme canadienne 43-101, Information concernant les projets miniers, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- n) Norme canadienne 44-101, Placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- o) Norme canadienne 44-102, Placement de titres au moyen d'un prospectus préalable, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- p) Norme canadienne 44-103, Régime de fixation de prix après le visa, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- q) Norme canadienne 45-101, Placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- r) *Norme multilatérale 45-102, Revente de valeurs mobilières*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- s) National Instrument 51-101, Standards of Disclosure for Oil and Gas Activities, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- t) National Instrument 51-102, Continuous Disclosure Obligations, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- u) Norme canadienne 52-107, Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation acceptables, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- v) *Norme canadienne 52-108, Surveillance des vérificateurs*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- w) Norme multilatérale 52-109, Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires des émetteurs, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- x) *Norme multilatérale 52-110, Comité de vérification*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- y) National Instrument 54-101, Communication with Beneficial Owners of Securities of a Reporting Issuer, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- z) National Instrument 58-108, Disclosure of Corporate Governance Practices and Corporate Governance Guidelines, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;

2 R-018-2005

- aa) *Norme canadienne 71-101, Régime d'information multinational*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- bb) Norme canadienne 71-102, Dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- cc) Norme canadienne 81-101, Régime de prospectus des organismes de placement collectif, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- dd) Norme canadienne 81-102, Les organismes de placement collectif, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- ee) *Multilateral Instrument 81-104, Commodity Pools*, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières;
- ff) Norme canadienne 81-105, Les pratiques commerciales des organismes de placement collectif, des Autorités canadiennes en valeurs mobilières.
- **4.** (1) L'article 1 entre en vigueur le 14 septembre 2005 ou à la date de l'enregistrement du présent règlement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.
- (2) Les articles 2 et 3 entrent en vigueur le 19 septembre 2005 ou à la date de l'enregistrement du présent règlement auprès du registraire des règlements, selon la date la plus tardive.
- **5.** Les dispositions du présent règlement s'appliquent avant leur publication dans la *Gazette du Nunavut*.

PUBLIÉ PAR L'IMPRIMEUR DU TERRITOIRE POUR LE NUNAVUT ©2005 GOUVERNEMENT DU NUNAVUT

3 R-018-2005